

Document mis
en distribution

Le 23 NOV. 2022



N° 123-2022

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le 23 NOV. 2022

RAPPORT

SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT MODIFICATION DE
LA DÉLIBÉRATION N° 2005-64 APF DU 13 JUIN 2005 MODIFIÉE
PORTANT COMPOSITION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU
CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE,

*présenté au nom de la commission des institutions, des affaires internationales
et européennes et des relations avec les communes*

par M. Philip SCHYLE,

*Représentant à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteur du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 8919/PR du 16 novembre 2022, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant modification de la délibération n° 2005-64 APF du 13 juin 2005 modifiée portant composition, organisation et fonctionnement du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française.

Les dernières modifications de la loi organique n° 2019-706 du 5 juillet 2019 portant statut de la Polynésie française impactent le Conseil économique, social et culturel (CESC) sur différents aspects et il appartient aujourd'hui à notre assemblée d'en prévoir les mesures d'application.

a) Le volet environnemental (article LP 1)

La loi organique a modifié le nom de l'institution afin de consacrer la dimension environnementale du Conseil.

Il appartient aujourd'hui à notre assemblée de prévoir l'intégration effective de ce volet environnemental dans les règles d'organisation et de fonctionnement du CESC, par la modification de la délibération n° 2005-64 APF du 13 juin 2005 portant sur sa composition, son organisation et son fonctionnement.

Il s'agit pour cela de reprendre la modification de la dénomination de l'institution, désormais appelée « *Conseil économique, social, environnemental et culturel* » ou le « *CESEC* », étant précisé que la composition actuelle intègre déjà les organismes qui concourent à la vie environnementale tels que la fédération des associations de protection de l'environnement (FAPE).

b) L'égal accès des femmes et des hommes au sein de l'institution (article LP 2)

La loi organique prévoit que doit être favorisé l'égal accès des femmes et des hommes au sein de l'institution.

Cette règle sera imposée aux organismes appelés à *désigner plus d'un représentant* à compter du prochain renouvellement général de l'institution.

c) Le régime des autorisations d'absence et des crédits d'heures des membres (article LP 3)

La loi organique renvoie à l'assemblée de la Polynésie française le soin de fixer les garanties accordées aux membres du CESC, en ce qui concerne les autorisations d'absence et le crédit d'heures. Elle précise que ces garanties sont équivalentes à celles dont bénéficient les membres des Conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux.

Il s'agit de permettre aux membres du CESC qui ont la qualité de salarié de prendre le temps nécessaire, pendant leurs heures de travail, pour se rendre et participer aux réunions du CESC (assemblées plénières, bureau, commissions, collèges, réunions des organismes auxquels ils ont été désignés pour représenter le Conseil).

De plus, ils pourront bénéficier d'un crédit d'heures forfaitaire trimestriel leur permettant de préparer les réunions du Conseil et des commissions dont ils font partie (78 heures pour le président du Conseil et 24 heures pour les autres membres du Conseil y compris les vice-présidents).

À l'instar des Conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux métropolitains, l'employeur ne sera pas tenu de payer son salarié pour ces temps d'absence.

Les modalités d'information de l'employeur seront fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.

Ces temps d'absence seront comptabilisés pour la détermination de la durée des congés, du droit aux prestations sociales et de l'ancienneté du salarié. Ils ne pourront donner lieu à des modifications de la durée et des horaires de travail qu'avec l'accord de l'intéressé.

Enfin, aucun licenciement, aucun déclassé professionnel, aucune sanction disciplinaire ne pourront être prononcés en raison de ces absences.

Ces dispositions feront l'objet d'un nouveau chapitre, inséré à la fin du titre III qui traite des indemnités et déplacements des membres du CESC.

S'agissant de principes relevant du code du travail, la commission globale tripartite a été consultée le 16 janvier 2020.

d) Modification diverse (article LP 4)

L'article 40 est modifié afin de compléter la direction du secrétariat général en dénommant l'actuel adjoint au secrétaire général comme « secrétaire général adjoint », nommé, comme le secrétaire général, par le conseil des ministres.

* * * * *

Examiné en commission le 23 novembre 2022, et suite à des échanges figurant au compte-rendu, le projet de loi du pays portant modification de la délibération n° 2005-64 APF du 13 juin 2005 modifiée portant composition, organisation et fonctionnement du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.

En conséquence, la commission des institutions, des affaires internationales et européennes et des relations avec les communes propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LE RAPPORTEUR

Philip SCHYLE



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : CES2100491LP)

portant modification de la délibération n° 2005-64 APF du 13 juin 2005 modifiée portant composition, organisation et fonctionnement du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Arrêté n° 2379 CM du 16 novembre 2022 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission des institutions, des affaires internationales et européennes et des relations avec les communes le 23 novembre 2022 ;
 - Rapport n° du de M. Philip SCHYLE, rapporteur du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du
-

Article LP 1.- La délibération n° 2005-64 APF du 13 juin 2005 modifiée susvisée est ainsi modifiée :

- Son intitulé est ainsi rédigé : « *portant composition, organisation et fonctionnement du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française* » ;
- Dans tous ses articles, les mots « *Conseil économique, social et culturel* » sont remplacés par les mots « *Conseil économique, social, environnemental et culturel* » ;
- Au premier alinéa de l'article 2, au point 3° de l'article 7 et au dernier alinéa du point 1 de l'article 36, les mots « *sociale et culturelle* » sont remplacés par les mots « *sociale, environnementale et culturelle* ».

Article LP 2.- Au chapitre Ier, après l'article 6-1 de la délibération n° 2005-64 APF du 13 juin 2005 modifiée, il est inséré un article LP 6-2 ainsi rédigé : « *LP 6-2 : Lorsqu'un groupement professionnel, un syndicat, un organisme ou une association est appelé à désigner plus d'un représentant, il procède à ces désignations de telle sorte que l'écart entre le nombre d'hommes désignés, d'une part, et de femmes désignées, d'autre part, ne soit pas supérieur à un* ».

Article LP 3.- Au titre III, après l'article 36 de la délibération n° 2005-64 APF du 13 juin 2005 modifiée susvisée, il est ajouté un chapitre, comprenant les articles LP 36-1 à 36-4, ainsi rédigé :

« Chapitre III : Des garanties accordées aux membres du Conseil économique, social, environnemental et culturel

Art. LP 36-1. L'employeur est tenu de laisser à tout salarié de son entreprise membre du Conseil économique, social, environnemental et culturel le temps nécessaire pour se rendre et participer :

- 1° *Aux assemblées plénières de ce Conseil ;*
- 2° *Aux réunions du bureau s'il en est membre ;*
- 3° *Aux réunions des commissions et des collèges dont il est membre ;*
- 4° *Aux réunions des organismes auxquels il a été désigné pour représenter le Conseil.*

L'intéressé informe son employeur de la date de la séance ou de la réunion dès qu'il en a connaissance, selon les modalités fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.

L'employeur n'est pas tenu de payer comme temps de travail le temps passé par le membre du Conseil aux séances et réunions précitées.

Art. LP 36-2. Indépendamment des autorisations d'absence dont ils bénéficient en application de l'article LP 36-1, les membres du Conseil économique, social, environnemental et culturel ont droit à un crédit d'heures leur permettant de disposer du temps nécessaire à la préparation des réunions du Conseil et des commissions dont ils font partie.

Ce crédit d'heures est forfaitaire et trimestriel. Il est égal à :

- *soixante-dix-huit heures pour le président du Conseil ;*
- *vingt-quatre heures pour les autres membres du Conseil.*

En cas de travail à temps partiel, le crédit d'heures est réduit à due proportion.

Selon les modalités fixées par un arrêté pris en conseil des ministres, l'intéressé informe son employeur de la date et de la durée de la ou des absences envisagées.

Les heures non utilisées pendant un trimestre ne sont pas reportables.

L'employeur est tenu d'accorder aux membres du Conseil, sur leur demande, l'autorisation d'utiliser le crédit d'heures prévu par le présent article. L'employeur n'est pas tenu de payer ce temps d'absence comme temps de travail.

Art. LP 36-3. Le temps d'absence utilisé en application des articles LP 36-1 et LP 36-2 ne peut dépasser la moitié de la durée légale du travail pour une année civile. Il est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination de la durée des congés payés et du droit aux prestations sociales ainsi qu'au regard de tous les droits découlant de l'ancienneté.

Aucune modification de la durée et des horaires de travail prévus par le contrat de travail ne peut, en outre, être effectuée en raison des absences intervenues en application des dispositions prévues aux articles LP 36-1 et LP 36-2 sans l'accord de l'intéressé.

Art. LP 36-4. Aucun licenciement ni déclassement professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcé en raison des absences résultant de l'application des dispositions des articles LP 36-1 et LP 36-2 sous peine de nullité et de dommages et intérêts au profit de l'élu.

La réintégration ou le reclassement dans l'emploi est de droit. ».

Article LP 4.- Le premier alinéa de l'article 40 de la délibération n° 2005-64 APF du 13 juin 2005 modifiée est ainsi modifié :

« Le secrétariat général du Conseil économique, social, environnemental et culturel est dirigé par un secrétaire général, et un secrétaire général adjoint, nommés par arrêté pris en conseil des ministres après consultation du président du Conseil économique, social, environnemental et culturel ».

Article LP 5.- L'article LP 2 de la présente délibération entre en vigueur au prochain renouvellement général de l'institution.

Article LP 6.- Toutes références au « Conseil économique, social et culturel » dans les textes en vigueur à la date de la promulgation de la présente loi du pays sont remplacées par les références au « Conseil économique, social, environnemental et culturel ».

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

La secrétaire,

Le Président,

Béatrice LUCAS

Gaston TONG SANG